



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

âge de la retraite

Question écrite n° 13876

Texte de la question

M. Philippe Vitel appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur la situation de certaines catégories de travailleurs ayant été exposées aux risques de l'amiante qui ne peuvent bénéficier d'une cessation anticipée d'activité. L'arrêté du 7 juillet 2000 ne prend en compte que les métiers de la construction et de la réparation navales du secteur civil. Ainsi, les anciens militaires de la marine nationale, bien que dangereusement exposés aux risques de l'amiante lorsqu'ils étaient embarqués à bord des bâtiments de guerre, ne peuvent prétendre à une cessation anticipée d'activité. Une étude interministérielle menée par le ministère de la défense étudie toujours l'éventuelle modification dudit arrêté afin d'étendre la liste des professions concernées aux activités militaires. Il serait nécessaire d'envisager rapidement l'élargissement de la liste des métiers pouvant bénéficier du dispositif de cessation anticipée d'activité afin de permettre à toutes les victimes de l'amiante une égalité de traitement. C'est pourquoi il lui demande si le ministère a connaissance du nombre de salariés qui réclament le bénéfice de cette mesure et quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a, bien voulu attirer l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur la situation de certaines catégories de travailleurs ayant été exposées aux risques de l'amiante, qui ne peuvent bénéficier d'une cessation anticipée d'activité. Le dispositif de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante a été institué par l'article 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999 pour les salariés et anciens salariés des établissements de fabrication de matériaux contenant de l'amiante. L'article 36 de la loi n° 99-1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociale pour 2000 en a élargi le champ aux salariés des secteurs du flocage et du calorifugeage à l'amiante, de la construction et de la réparation navales ainsi qu'aux dockers professionnels ayant manipulé des sacs d'amiante. Ce dispositif, spécifique aux salariés exposés à l'amiante et assujettis au régime général de la sécurité sociale, est ouvert aux anciens militaires exerçant une seconde activité professionnelle dans le secteur civil, dans le cas où ils ne sont pas atteints d'une maladie liée à l'amiante. Cependant l'âge d'accès à la cessation anticipée d'activité est fonction de la durée d'exposition à l'amiante dans l'un des établissements et pendant l'exercice d'un des métiers figurant sur des listes définies par arrêtés. Actuellement, ces listes ne prennent pas en compte les activités des militaires du secteur de la construction et de la réparation navales du ministère de la défense exercées au sein des anciens établissements de DCN ainsi que celles exercées par la marine nationale. Afin d'étendre ce dispositif au profit d'anciens militaires exerçant une seconde activité professionnelle dans le secteur civil, une étude a été entreprise par le ministère de la défense. Elle a consisté à recenser les sites et spécialités où des militaires ont pu être exposés à l'amiante dans le secteur de la construction et de la réparation navales. Le ministère de la défense, ne disposant pas encore d'informations sur le nombre de salariés anciens militaires qui seraient intéressés par une telle évolution du dispositif en vigueur, complètera les travaux engagés.

Données clés

Auteur : [M. Philippe Vitel](#)

Circonscription : Var (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13876

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité

Ministère attributaire : affaires sociales, travail et solidarité

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 17 février 2004

Question publiée le : 10 mars 2003, page 1697

Réponse publiée le : 2 mars 2004, page 1578